

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec à Montréal:

— monsieur Jocelyn Proteau, président et chef de la direction, Fédération des caisses populaires Desjardins, pour un mandat de cinq ans;

— madame Paule Leduc, rectrice, Université du Québec à Montréal, pour un mandat de cinq ans;

— madame Louise Dandurand, vice-rectrice à la planification stratégique et financière, Université du Québec à Montréal, pour un mandat de cinq ans;

— monsieur Guy Marier, vice-président, approvisionnement et services à la clientèle, Bell Canada, pour un mandat de cinq ans;

QUE monsieur Jocelyn Proteau soit le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28916

Gouvernement du Québec

### **Décret 1474-97, 12 novembre 1997**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du

3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996 et 1310-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la reconstruction d'une infrastructure routière d'une longueur de plus d'un kilomètre dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 12 juillet 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé, le 4 septembre 1996, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, une étude d'impact concernant ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 21 février 1997, et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'aucune demande d'audience publique relativement à ce projet n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité

de l'environnement en faveur du ministère des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour le projet de réaménagement de la route 138 sur le territoire de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, tel que décrit dans sa requête soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 12 juillet 1994, aux conditions suivantes:

#### Condition 1:

Que le ministère des Transports réalise le projet et les mesures contenues dans les documents intitulés:

- Ministère des Transports du Québec, 1996, Étude d'impact sur l'environnement — Réaménagement de la route 138 / Secteur de la rivière aux Canards / Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, Août 1996, 106 pages et 5 annexes;

- Ministère des Transports du Québec, 1996, Étude d'impact sur l'environnement — Réaménagement de la route 138 / Secteur de la rivière aux Canards / Municipalité de Baie-Sainte-Catherine — Résumé, août 1996, 25 pages et 1 carte;

- Ministère des Transports du Québec, 1996, Étude d'impact sur l'environnement — Réaménagement de la route 138 / Secteur de la rivière aux Canards / Municipalité de Baie-Sainte-Catherine — réponses aux questions du ministère de l'Environnement et de la Faune, Décembre 1996, 11 pages et 2 annexes;

- Ministère des Transports, Lettre adressée à M. Gilles Plante, du 31 janvier 1997, 2 pages et documents joints;

- Ministère des Transports, Lettre adressée à M. Pierre Lefebvre, du 8 mai 1997, 6 pages;

#### Condition 2:

Que le ministère des Transports donne suite à la recommandation du coroner Luc Malouin de paver les accotements du secteur;

#### Condition 3:

Que le ministère des Transports stabilise aussi le haut de la falaise où sera implanté le contrepoids et assure une reprise de la végétation par la plantation d'espèces colonisatrices;

#### Condition 4:

Que le ministère des Transports informe le ministère de l'Environnement et de la Faune des lieux de disposition des matériaux excédentaires choisis par l'entrepreneur avant le début des travaux;

#### Condition 5:

Que le ministère des Transports dépose au ministère de l'Environnement et de la Faune, six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance qui fait état du déroulement des travaux;

#### Condition 6:

Que le ministère des Transports dépose au ministère de l'Environnement et de la Faune un rapport sur le suivi de deux ans qu'il prévoit faire afin de s'assurer de la stabilité du milieu et de la reprise de la végétation dans les secteurs qui ont fait l'objet de travaux de stabilisation et de plantation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28917

Gouvernement du Québec

### Décret 1475-97, 12 novembre 1997

CONCERNANT la désignation des membres du Comité sur le civisme

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), modifié par l'article 35 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21), prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, peut, pour un acte de civisme, accorder à une personne une récompense n'excédant pas cinq mille dollars ou lui décerner des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que, pour l'application de l'article 15, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir notamment un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions, en déterminer la composition et les fonctions et en prévoir le mécanisme de nomination des membres;

ATTENDU QUE l'article 8 du Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu